PROJET DE LOI adopté

# N° 59 **S É N A T**

le 12 avril 1989

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'enseignement de la danse.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 259 (1987-1988) et 227 (1988-1989).

#### TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

### Article premier.

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni : soit d'un diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, soit du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent après avis d'une commission composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées.

Le diplôme de professeur de danse pourra être accordé, dans les mêmes conditions, aux artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux, qui auront acquis une formation pédagogique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de délivrance du diplôme.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui n'enseignent que les danses traditionnelles françaises ou étrangères.

#### Art. 2.

Sont dispensés de l'obtention du diplôme mentionné à l'article premier :

1° dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, les agents de l'Etat, de l'opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat;

2° par décision administrative prise après avis de la commission mentionnée à l'article premier, les personnes qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

#### TITRE II

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE A DES FINS D'ENSEIGNEMENT

#### Art. 3.

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement quelconque où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées à l'autorité administrative.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles premier et 2, sous les réserves prévues à l'article 6.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des employés et des personnes qui y suivent un enseignement.

Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

#### Art. 4.

L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article précédent.

Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas six mois.

#### TITRE III

## DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### Art. 5.

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 3 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance, ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article premier ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera punie, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article premier ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où est dispensé un enseignement de la danse ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans.

#### Art. 6.

Les personnes qui enseignent la danse lors de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans, à compter de la publication du décret d'application prévu à l'article premier, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Toutefois, les personnes qui enseignent alors la danse depuis plus de trois ans peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La composition de ces commissions locales, char-

gées de contrôler que leur enseignement ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3 et d'un délai de deux ans, à compter de la publication du décret prévu au même article, pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles techniques, d'hygiène et de sécurité.

#### Art. 7.

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900, dite « Code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle », en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1989.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.